

ARRÊTÉ

Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune d'AVESSAC,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte au voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique de la commune, de régler le bruit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, ponceuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et scies circulaires, bétonnières, etc... **sont autorisés de courte durée les jours et heures suivants :**

- **Du lundi au vendredi : 8h à 12h et de 14h à 20h**
- **Le samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Nicolas-de-Redon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Chateaubriant

AVESSAC, le 1^{er} octobre 2021
Le Maire,
Hubert DU PLESSIS

